

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH - Numéro des années antérieures : 9 DH - Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 - 76.50.25 76.51.79 - 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Impôt général sur le revenu. - Déclaration du revenu global.	
Arrêté du ministre des finances n° 620-91 du 16 chaabane 1410 (14 mars 1990) relatif aux pièces annexes que les personnes physiques sont tenues de fournir à l'administration à l'appui de la déclaration du revenu global	165
Aéronautique civile. - Redevance de route.	
Arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre des finances n° 609-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) modifiant l'arrêté n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) fixant le taux unitaire et les modalités d'établissement de la redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite « redevance de route »	190
Entreprises minières. - Élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité.	
Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi n° 624-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières	190
Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi n° 625-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) fixant la date des élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières	191
Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention créant la Société séoudio-marocaine d'investissement pour le développement, conclue entre le gouvernement du Royaume d'Arabie Séoudite et le gouvernement du Royaume du Maroc.	
Dahir n° 1-90-72 du 26 ramadan 1411 (12 avril 1991) portant promulgation de la loi n° 19-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention créant la Société séoudio-marocaine d'investissement pour le développement, conclue entre le gouvernement du Royaume d'Arabie Séoudite et le gouvernement du Royaume du Maroc, signée à Riad le 4 joumada I 1410 (2 décembre 1989)	164
Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.	
Dahir n° 1-91-47 du 27 ramadan 1411 (13 avril 1991) portant promulgation de la loi n° 4-91 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, fait à Paris le 29 mai 1990	164
Crédit immobilier et hôtelier. - Garantie de l'Etat aux emprunts.	
Décret n° 2-91-233 du 8 chaoual 1411 (23 avril 1991) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 DH).	165

TEXTES PARTICULIERS

	Pages
Société D.A.F. industries Maroc. - Autorisation de créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.	
<i>Arrêté du Premier ministre n° 3-9-91 du 15 chaoual 1411 (30 avril 1991) autorisant la Société DAF industries Maroc (D.I.M.) à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds</i>	192

	Pages
<i>Arrêté du Premier ministre n° 3-10-91 du 15 chaoual 1411 (30 avril 1991) autorisant la Société DAF industries Maroc (D.I.M.) à procéder au montage des véhicules utilitaires ou industriels de marque DAF</i>	192
Permis miniers.	
<i>Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'octobre 1990</i>	192
<i>Liste des permis de recherche institués au cours du mois de décembre 1990</i>	195

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-90-72 du 26 ramadan 1411 (12 avril 1991) portant promulgation de la loi n° 19-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention créant la Société séoudio-marocaine d'investissement pour le développement, conclue entre le gouvernement du Royaume d'Arabie Séoudite et le gouvernement du Royaume du Maroc, signée à Riad le 4 jourmada I 1410 (2 décembre 1989).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-90 adoptée par la Chambre des représentants le 10 kaada 1410 (4 juin 1990) portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention créant la Société séoudio-marocaine d'investissement pour le développement, conclue entre le gouvernement du Royaume d'Arabie Séoudite et le gouvernement du Royaume du Maroc, signée à Riad le 4 jourmada I 1410 (2 décembre 1989).

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1411 (12 avril 1991).

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,
D^r AZEDDINE LARAKI.*

*
**

Loi n° 19-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention créant la Société séoudio-marocaine d'investissement pour le développement, conclue entre le gouvernement du Royaume d'Arabie Séoudite et le gouvernement du Royaume du Maroc, signée à Riad le 4 jourmada I 1410 (2 décembre 1989).

ARTICLE UNIQUE. - Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention créant la Société séoudio-marocaine d'investissement pour le développement, conclue entre le gouvernement du Royaume d'Arabie Séoudite et le gouvernement du Royaume du Maroc, signée à Riad le 4 jourmada I 1410 (2 décembre 1989).

Dahir n° 1-91-47 du 27 ramadan 1411 (13 avril 1991) portant promulgation de la loi n° 4-91 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, fait à Paris le 29 mai 1990.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 4-91 adoptée par la Chambre des représentants le 26 ramadan 1411 (12 avril 1991) portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, fait à Paris le 29 mai 1990.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1411 (13 avril 1991).

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,
D^r AZEDDINE LARAKI.*

*
**

Loi n° 4-91 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement fait à Paris le 29 mai 1990.

ARTICLE UNIQUE. - Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, fait à Paris le 29 mai 1990.

Décret n° 2-91-233 du 8 chaoual 1411 (23 avril 1991) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au Crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 132-69 du 1^{er} janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de Crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Dans la limite d'un montant maximum de un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier

et hôtelier, à émettre sur le marché financier national après autorisation du ministre des finances et ce dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. - Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes et notamment sous forme de bons et obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. - L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat ; la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

ART. 4. - Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1411 (23 avril 1991).

D^r AZEDDINE LARAKI.

Pour contresing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 620-91 du 16 chaabane 1410 (14 mars 1990) relatif aux pièces annexes que les personnes physiques sont tenues de fournir à l'administration à l'appui de la déclaration du revenu global.

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989), notamment ses articles 28, 41, 100 et 107 ;

Vu le décret n° 2-81-591 du 4 jourmada II 1410 (4 décembre 1989) pris pour l'application de la loi n° 17-89 précitée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les pièces que les personnes physiques sont tenues de fournir à l'administration à l'appui de la déclaration de leur revenu global doivent être présentées conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

ART. 2. - Les dispositions de l'article premier ci-dessus sont applicables pour la présentation des déclarations au titre de l'année 1991 (revenus de l'année 1990).

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1410 (14 mars 1990).

MOHAMED BERRADA.

*
**

A 2 - BILAN

PASSIF				MONTANT	TOTAUX PARTIELS
CAPITAUX PROPRES ET RESERVES					
C A P I T A U X	44	Capital social ou compte de l'exploitant.....			
	45	Reserve d'investissement.....			
	46	Autres réserves.....			
	47	réserve spéciale de réévaluation.....			
	48	TOTAL			
49	Report à nouveau (4) :				
50	Situation nette (avant résultat de l'année 1.....				
P E R M A N E N T	51	PRIME D'EQUIPEMENT ET SUBVENTIONS (5)	RECUES _ _ _ _ _	INSCRITES A. P. P. _ _ _ _ _	
		PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES :	Non déductibles pour l'assiette de l'impôt	Déductibles pour l'assiette de l'impôt	
	52	Provision pour risques	_ _ _ _ _	_ _ _ _ _	
	53	Provision pour construction de logement pour le personnel.....	_ _ _ _ _	_ _ _ _ _	
	54	Autres provisions.....	_ _ _ _ _	_ _ _ _ _	
	55	Total (6).....	_ _ _ _ _	_ _ _ _ _	
	56	Provisions pour investissement.....			
	57	Provisions pour reconstitution de gisements.....			
	58	TOTAL			
	59	Ecart de dissolution (art 20 Loi des Finances 1988).....			
COMP TES DE TIERS	60	DETTE A LONG TERME OU MOYEN TERME			
		DETTE A COURT TERME :			
	61	Fournisseurs.....			
	62	Clients-avances et acomptes reçus sur commandes en cours.....			
	63	Comptes courants d'associés.....			
	64	Consignations reçues.....			
	65	Autres créanciers.....			
COMP TES FI NAN CIERS	66	Comptes de régularisation -Passif (7).....			
	67	Ecart de conversion - Passif.....			
	68	Obligations, bons et emprunts à moins d'un an.....			
	69	Effets à payer.....			
	70	Warrants et autres effets gagés à payer.....			
	71	Banques.....			
	72	TOTAL			
	73	Résultat : Bénéfice de l'année.....			
	74	Total Général.....			
	75	MONTANT DES ENGAGEMENTS RECUS.....			

(4) Lorsqu'il est débiteur, le solde du compte "Report à nouveau" doit être déduit du total des autres comptes de situation nette.

(5) Ce compte est destiné à la fois à faire apparaître au bilan le montant des primes d'équipement reçues jusqu'à ce qu'elles aient rempli leur objet et à permettre aux entreprises subventionnées d'échelonner sur plusieurs années la constatation de l'enrichissement provenant de ces subventions. Le montant de la prime d'équipement est imposable dans la limite de l'amortissement exceptionnel des dépenses d'investissement correspondant, soit en totalité soit par fraction sur une période de 5 ans.

(6) Inscrire dans les colonnes "montant" et "totaux partiels" de la ligne 55 les totaux des provisions pour pertes et charges déductibles ou non de l'assiette de l'impôt.

(7) A détailler sur un feuillet annexe.

Nom/ Raison Sociale : _____
Article I.G.R. : _____

A 3 - TABLEAU DES RESULTATS DE L'EXERCICE
A - RESULTAT COMPTABLE
1 - COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE

	DEBIT	MONTANT BRUT	PROVISION POUR DEPRECIATION	MONTANT NET	CREDIT	MONTANT BRUT	PROVISION POUR DEPRECIATION	MONTANT NET
1	Stock au début de l'année (à détailler sur feuillet spécial)				Stocks à la fin de l'année (à détailler sur feuillet spécial)			
2	Achat de marchandises, matières consommables, emballages perdus, pièces détachées, (droits de douanes et taxes compris) (1)				Travaux ou ventes de marchandises ou de produits finis (taxes comprises) (1)			
3	Frais de personnel				Prestations immobilières (2) (à détailler sur un feuillet annexe)			
4	Impôts et Taxes (à l'exception de l'impôt Général sur le Revenu)				Ventes de déchets et d'emballages (3)			
5	Travaux, fournitures et services extérieurs				Ristournes, rabais et remises obtenus			
6	Transports et déplacements				Produits accessoires (4) (à détailler sur un feuillet annexe)			
7	Frais divers de gestion				Produits financiers (5) (à détailler sur un feuillet annexe)			
8	Frais financiers				Travaux faits par l'entreprise pour elle même			
9	Dotations de l'année aux comptes d'amortissements				Travaux et charges non imputables à l'année			
10	Dotations de l'année aux comptes de provisions (à l'exception des provisions pour dépréciation des stocks)				Primes et subventions d'exploitation			
11	Bénéfice d'exploitation (solde créditeur)				Perte d'exploitation (solde débiteur)			
12			TOTAL			TOTAL		
26	Debit du compte Etat T. V. A (6)				Credit du compte Etat T. V. A. (6)			

(1) Lorsque l'entreprise comptabilise ses opérations T. V. A. comprise.

(2) A ventiler entre loyers, salaires et autres locaux.

(3) Si le montant des ventes d'emballages n'est pas comptabilisé sous une autre rubrique

(4) A ventiler par nature de produits : commissions, courtages, ristournes, etc... redevances et prestations, autres produits

(5) A ventiler entre comptes bancaires, compte d'associés.

(6) A servir lorsque l'entreprise comptabilise ses opérations T. V. A. non comprise.

Nom/ Raison Sociale :
Article I.G.R. :

A 4 - COMPTE DE PERTES ET PROFITS

	DEBIT	MONTANT	CREDIT	MONTANT NET
1	Perte d'exploitation de l'année (solde débiteur du compte d'exploitation générale).....	---	Bénéfice d'exploitation de l'année (solde créditeur du compte d'exploitation générale).....	---
2	Pertes sur année antérieures (à détailler sur feuillet spécial).....	---	Profits sur année antérieures (à détailler sur feuillet spécial).....	---
3	Pertes exceptionnelles :		Profits exceptionnels :	
31	Moins values et pertes résultant de la cession ou du retrait d'éléments de l'actif immobilisé (1) (à détailler sur feuillet spécial).....	---	Plus values et profits résultant de la cession ou du retrait d'éléments de l'actif immobilisé (1) (à détailler sur feuillet spécial).....	---
32	Pertes sur cession de valeurs immobilières (à détailler sur feuillet spécial).....	---	Profits sur cession de valeurs mobilières. (à détailler sur feuillet spécial).....	---
33	Autres pertes exceptionnelles (à détailler sur feuillet spécial).....	---	Autres profits exceptionnels (à détailler sur feuillet spécial).....	---
4	Dotations exceptionnelles aux amortissements (2).....	---	Prime ou fraction de la prime d'équipement rapportée à l'année (4).....	---
5	Amortissements différés en période déficitaire au titre de l'impôt sur les bénéfices professionnels (3)	---	Subventions, primes autres que d'équipement et dons reçus.....	---
6	Impôt général sur les revenus.....	---	Dégrèvements d'impôts.....	---
7	Bénéfice net comptable (solde créditeur).....	---	Perte nette comptable (solde débiteur).....	---
8	TOTAL.....	---	TOTAL.....	---

(1) Les pertes, les moins values, les profits et les plus values doivent être calculés élément par élément, en précisant, pour chaque élément cédé ou retiré les dates d'entrée et de sortie de l'actif.

(2) Affectation de la totalité de la prise d'équipement en amortissement exceptionnel en application des dispositions de l'article Art 15, 70 de la loi n° 17-89 régissant l'impôt général sur le revenu dans le cas où la prise d'équipement est rapportée intégralement au résultat de l'année.

(3) Imputation comptable de la totalité d'amortissements différés en période déficitaire antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ISR.

(4) Rapport de la totalité de la prise d'équipement ou de 1/5 de son montant en application des dispositions de l'art 14, 60 de la loi n° 17, 89 précitée.

Nom/ Raison sociale : _____
 Article I.G.R : _____

0 5 - ETAT DES RECTIFICATIONS EXTRA-COMPTABLES EFFECTUEES POUR
 OBTENIR LE RESULTAT FISCAL

Bénéfice net comptable de l'exercice (1) (Solde créditeur du compte pertes et profits)	_____	1
Perte nette comptable de l'exercice (1) (Solde débiteur du compte pertes et profits)	_____	2
I/ Réintégrations		
- Rémunérations ne correspondant pas à un service effectif	_____	3
- Frais généraux n'incombant pas à l'entreprise	_____	4
- Autres frais non déductibles	_____	5
- Excédent non déductible sur les cadeaux publicitaires (limitation art. 15, 3°).....	_____	6
- Impôt général sur le revenu	_____	7
- Intérêts de retard afférents à l'I.G.R.....	_____	8
- Réintégrations des amortissements des constructions retirées de l'actif	_____	9
- Autres impôts et taxes non déductibles (à détailler).....	_____	10
- Excédent d'amortissement (taux excessifs).....	_____	11
- Autres amortissements non déductibles.....	_____	12
- Provisions non déductibles.....	_____	13
- Dons non déductibles.....	_____	14
- Excédents non déductibles des dons (articles 9).....	_____	15
- Excédent non déductible sur les intérêts des comptes courants d'associés.....	_____	16
- Amendes, pénalités de toute nature et majorations non déductibles.....	_____	17
- Réintégration des rémunérations du principal associé.....	_____	18
- Réintégration totale ou partielle du profit net global de cession après abattement prévu au 1) de l'article 18 pour non réinvestissement dans le délai de 3 ans.....	_____	19
- Divers (à détailler)	_____	20
Total des réintégrations (Lignes 3 à 20).....	_____	21
II/ Déductions		
- Fraction de l'amortissement ayant fait l'objet de réintégration antérieurement non régularisée sur le plan comptable.....	_____	22
- Provisions faisant l'objet d'une réintégration dans le résultat comptable de l'exercice et dont la déduction fiscale a été antérieurement annulée.....	_____	23
- Abattement sur le profit net global ou la plus-value nette globale des cessions ou des retraits effectués au cours de l'exercice (article 18).....	_____	24
- Reprise des dégrèvements sur impôts non déductibles.....	_____	25
- Profit net global de cession exonéré en cas de réinvestissement du produit global des cessions (article 8).....	_____	26
- Autres déductions (à détailler).....	_____	27
Total des déductions.....	_____	28
- Résultat fiscal de l'exercice (ligne 1 ou 2 + ligne 21 - ligne 27).....	_____	29
Si le résultat fiscal de l'exercice est négatif il y a lieu de distinguer :		
- Le déficit ou la fraction du déficit correspondant à des amortissements régulièrement comptabilisés (2).....	_____	30
- Le reliquat correspondant au déficit d'exploitation (ligne 29 - ligne 30) .	_____	31
III/ Déficit fiscal antérieurs imputés sur le bénéfice fiscal de l'exercice.		
a) Déficit sur exploitation		
- Déficit exercice n° 4 (19....).....	_____	32
- Déficit exercice n° 3 (19....).....	_____	33
- Déficit exercice n° 2 (19....).....	_____	34
- Déficit exercice n° 1 (19....).....	_____	35
b) Masse cumulée des déficits sur amortissements.....		
- Total des imputations (ligne 32 - ligne 36).....	_____	37
- Résultat fiscal après imputation des déficits (lignes 29 - ligne 37)	_____	38

(1) Servir seulement la ligne adéquate.

(2) Le déficit ou la fraction du déficit correspondant à des amortissements doit comprendre la dotation normale de l'exercice augmenté de la dotation exceptionnelle différée et imputée aux résultats de l'exercice.

Nom / Raison Sociale : _____
Article I.G.R : _____

A 6 - ETAT POUR LE CALCUL DE L'I.G.R.
DES ENTREPRISES ENCOURAGEES.

	RUBRIQUES	ENSEMBLES DES PRODUITS	ENSEMBLES DES PRODUITS CORRESPONDANT A LA BASE IMPOSABLE	ENSEMBLES DES PRODUITS CORRESPONDANT AU NUMERATEUR TAXABLE
	VENTES			
1	Ventes imposables.....	_____	_____	_____
2	Ventes exonérées à 100 %.....	_____	_____	_____
3	Ventes exonérées à 50 %.....	_____	_____	_____
				(1)
	LOTISSEMENT ET PROMOTION IMMOBILIERE			
4	Ventes et locations imposables.....	_____	_____	_____
5	Ventes et locations exclues à 100 %.....	_____	_____	_____
6	Ventes et locations exclues à 50 %.....	_____	_____	_____
				(2)
	PRESTATIONS DE SERVICES			
7	Imposables.....	_____	_____	_____
8	Exonérées à 100 %.....	_____	_____	_____
9	Exonérées à 50 %.....	_____	_____	_____
				(1)
10	Produit accessoires, produits financiers, dons et libéralités...	_____	_____	_____
11	Produits de participation.....	_____	_____	_____
12	Subventions d'équipement.....	_____	_____	_____
13	Subvention d'équilibre			
131	Imposables.....	_____	_____	_____
132	Exonérées à 100 %.....	_____	_____	_____
133	Exonérées à 50 %.....	_____	_____	_____
				(1)
14	Totaux Partiels.....	_____	_____	_____
15	Profit net global des cessions après abattement pondéré.....	_____	_____	_____
16	Autres profits exceptionnels.....	_____	_____	_____
17	Total général (ligne 14 + 15 + 16)..	_____	_____	_____

(1) Faire figurer dans ces cases la moitié du montant figurant dans la colonne 3 même ligne.

(2) Faire figurer dans ces cases la moitié du montant figurant dans la colonne 2 même ligne.

Bénéfice fiscal x Montant ligne 17 colonne 3
Montant ligne 17 colonne 2

Impôt Général sur le revenu dû - Impôt brut x Montant ligne 17 colonne 4
Montant ligne 17 colonne 3

Nom/ Raison Sociale : _____
 Article I.G.R. : _____

A 7 - ETAT DU CHIFFRE D'AFFAIRES

	NATURE DE L'ACTIVITE	Chiffres d'affaires			N° RUBRIQUE M.M.A.E. (1)
		A l'intérieur (TTC) 2	A l'exportation 3	Total 4	
1	Ventes de marchandises et produits finis				
2				
3				
4				
5				
6				
7	Total Partiel.....				
8	Prestations de service, commissions, courtages etc....				
9				
10				
11				
12				
13				
14	Total Partiel.....				
15	Ventes de décrets et rebuts				
16				
17				
18				
19	Total Partiel				
20	Total général (Ligne 7 + 14 + 19)				

(1) Nomenclature marocaine des activités économiques - Décret n° 2-63-265 du 19 hijja 1384 (21 avril 1965) B.O. N° 2740 du 5 Mai 1965.

Nom / Raison Sociale :
 Article IGR :

A 9 - RELEVÉ DES FRAIS GÉNÉRAUX

1	Frais de personnel :	
11	Appointements, salaires, rémunérations, indemnités etc.... passibles de l'IGR.....	<input type="text"/>
12	Cotisations obligatoires aux caisses de retraites (part ouvrière).....	<input type="text"/>
13	Cotisations CNSS (part patronale).....	<input type="text"/>
14	Cotisations aux caisses de retraites (part patronale).....	<input type="text"/>
15	Autres charges connexes.....	<input type="text"/>
2	Impôts et Taxes	
21	Impôt des Patentes	<input type="text"/>
22	Taxe Urbaine et Décimes d'Etat.....	<input type="text"/>
23	Taxe d'édilité.....	<input type="text"/>
24	Taxe sur la valeur ajoutée (1).....	<input type="text"/>
25	Droit d'enregistrement.....	<input type="text"/>
26	Timbres fiscaux.....	<input type="text"/>
27	Autres impôts et taxes (à l'exception de l'impôt général sur le revenu).....	<input type="text"/>
3	Travaux, fournitures et services extérieurs :	
31	Loyers.....	<input type="text"/>
32	Charges locatives.....	<input type="text"/>
33	Entretien et réparation :	
331	des constructions.....	<input type="text"/>
332	du mobilier, du matériel et de l'outillage	<input type="text"/>
333	du matériel roulant.....	<input type="text"/>
34	Travaux à façon exécutés à l'intérieur.....	<input type="text"/>
35	Petit outillage.....	<input type="text"/>
36	Eau, électricité, chauffage.....	<input type="text"/>
37	Redevances.....	<input type="text"/>
38	Etudes, recherches et documentation technique (frais payés à des tiers).....	<input type="text"/>
39	Rémunération d'intermédiaires et honoraires.....	<input type="text"/>
40	Primes d'assurances.....	<input type="text"/>
4	Transports et déplacements	
41	Transport, voyages et déplacements du personnel.....	<input type="text"/>
42	Voyages et déplacements des gérants et associés associés.....	<input type="text"/>
43	Frêts et transports sur achats et ventes.....	<input type="text"/>
44	Carburants et lubrifiants pour véhicules de transport.....	<input type="text"/>
5	Frais divers de gestion	
51	Publicité et propagande.....	<input type="text"/>
52	Missions et réceptions.....	<input type="text"/>
53	Fournitures de bureau et documentation générale.....	<input type="text"/>
54	Frais de poste et de téléphone.....	<input type="text"/>
55	Frais d'actes et de contentieux.....	<input type="text"/>
56	Cotisations et dons	<input type="text"/>
57	Frais des conseils.....	<input type="text"/>
6	Frais financiers :	
61	Intérêts des emprunts.....	<input type="text"/>
62	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs:.....	<input type="text"/>
621	- Des associés.....	<input type="text"/>
622	- Des organismes de banque et de crédit	<input type="text"/>
623	- Des tiers.....	<input type="text"/>
63	Frais bancaires.....	<input type="text"/>

(1) Il s'agit des taxes payées ou dues au trésor, et non de celles qui sont incluses par ailleurs dans le prix d'achat des marchandises ou dans la valeur des biens portés à un compte de stocks ou d'immobilisations (taxes à l'intérieur notamment)

Non / Raisin Sociale

Article IGR

A 10 - TABLEAU DES IMMOBILISATIONS ET DES AMORTISSEMENTS.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Frais d'établissement	Terrains	Constructions	Matériel et outillage	Matériel de Transport	Mobilier Agencements installations	Emballages commerciaux récupérables	Immobilisations incorporelles	Autres immobilisations	Immobilisations en cours	Total colonnes (3 à 11)
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											

(1) Prix de revient (Taxes, droits de douanes et, éventuellement frais d'installation compris).

Non / Raison Sociale :
Article IGR :

**A 11 - ETAT DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS
RELATIFS AUX IMMOBILISATIONS VISEES AUX COLONNES 4 A 10 DU TABLEAU VII**

1	Montant global.....DH		AMORTISSEMENTS DEDUITS DU BENEFICE BRUT DE L'ANNEE		Total des amortissements à la fin de l'année (col 3 + col 6)	Observations (5)
	2	Détail : cf. feuillets annexes, au nombre de	Taux	Durée (4)		
Il convient d'établir autant de feuillets annexes qu'il existe de groupes d'éléments de même nature amortissables au même taux. Modèle de feuillet annexe						
Feuillet n°.....						
Date d'entrée (1)	Prix d'acquisition (2)	Amortissements Antérieurs	AMORTISSEMENTS DEDUITS DU BENEFICE BRUT DE L'ANNEE		Total des amortissements à la fin de l'année (col 3 + col 6)	Observations (5)
1	2	3	Taux	Durée (4)		
1			4	5	6	8
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						

(1) Pour les acquisitions de l'année, indiquer le mois d'entrée dans l'actif; pour les acquisitions antérieures, indiquer seulement l'année d'entrée dans l'actif.
 (2) Le prix d'acquisition est égal au prix de revient diminué, le cas échéant de la TVA ouvrant droit à déduction dont, le montant doit figurer (col 8).
 (3) Indiquer la durée d'utilisation en années.
 (4) Faire figurer notamment dans cette colonne toutes explications utiles concernant la justification des taux majorés par exemple matériel à usure rapide, amortissements accélérés.

Nom / Raison sociale : _____
 Article IBR : _____

A 12 - ETAT DES PROVISIONS CONSTITUEES EN FRANCHISE D'IMPOT

Année 19..... au.....

1	Montant des provisions à la fin de l'année précédente.....	_____
Dotations de l'année aux comptes de provisions (détails et justifications sur feuillets annexes) (1) :		
2	Provision pour dépréciation du portefeuille-titres.....	_____
3	Provision pour créances douteuses.....	_____
4	Provision pour investissements.....	_____
5	Provision pour l'acquisition de terrains ou pour la construction de logements pour le personnel.....	_____
6	Provision pour reconstitution des gisements.....	_____
7	Autres provisions.....	_____
8	Total des dotations de l'exercice aux comptes des provisions..... (lignes 2 à 7)	_____
9	Total général..... (ligne 1 + ligne 8)	_____
Provisions utilisées ou devenues sans objet au cours de l'exercice :		
10	Provision pour dépréciation du portefeuille-titres.....	_____
11	Provision pour créances douteuses.....	_____
12	Provision pour investissement.....	_____
13	Provision pour l'acquisition de terrains ou pour la construction de logement pour le personnel.....	_____
14	Provision pour reconstitution des gisements.....	_____
15	Autres provisions.....	_____
16	Total (lignes 10 à 15).....	_____
17	Montant des provisions à la fin de l'exercice (ligne 9 - ligne 16)	_____

(1) Des feuillets annexes au présent tableau doivent fournir toutes les précisions propres à justifier le bien-fondé et la quotité de ces provisions. Exemples :

- Références aux publications officielles ou spécialisées justifiant la dépréciation des titres, monnaies étrangères etc... ;
- Noms et adresses des débiteurs, dates et nature des mises en demeure ou des poursuites engagées, références aux procédures (jugement, concordat amiable, etc...).
- Références des rapports d'experts ou autres documents justifiant le caractère probable des pertes ou charges ;
- Production de tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour acquisition de matériels neufs, ainsi que sur les conditions de son utilisation ;
- Production de toutes les justifications exigées et de tous les renseignements relatifs au calcul et à l'emploi des provisions pour reconstitution des gisements.

Nom / Raison Sociale : |-----|
 Article IGR : |-----|

A 15 - ETAT DES LOCATIONS, DES BAUX ET DES CONTRATS DE LEASING.

1	2	3	4	5	6	Nature du contrat (1)		
						7	8	
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
Total					

(1) Marquer d'une croix la colonne adéquate
 Au cas où le nombre de propriétaires dépasserait quinze, veuillez ajouter des annexes de même contenance.

Nom / Raison Sociale :
 Article IGR :

A 16 - ETAT DE LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Montant du capital

	Nom Prénom ou raison sociale des principaux associés(1) 1	Adresse 2	Nombre de titres		Valeur nominale de chaque part sociale 5
			Année précédente 3	Année Actuelle 4	
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10

(1) L'entreprise doit déclarer seulement les 10 principaux associés par ordre décroissant de leur participation au capital.

Nom/ Raison Sociale : _____
 Article IGR : _____

B 1 - REVENUS PROFESSIONNELS
Régime du résultat net simplifié
ANNEXE N. I. : DETERMINATION DU RESULTAT DE L'ANNEE

		LIBELLE	Montant	Total partiel
I	1	♦ Recettes (encaissements de l'année).	
	2	♦ Clients au début de l'année	
	3	♦ Clients à la fin de l'année.	
	4	Chiffre d'affaires (1 + 3 - 2) =	
II	5	♦ Achats payés au cours de l'année	
	6	♦ Fournisseurs au début de l'année	
	7	♦ Fournisseurs à la fin de l'année	
	8	♦ Stock au début de l'année	
	9	♦ Stock à la fin de l'année	
	10	Achats vendus (5 - 6 + 7 + 8 - 9) =	
III	11	Marge brute (ligne 4 - ligne 10)	
IV	12	♦ Frais de personnel	
	13	♦ Impôts et Taxes	
	14	♦ Frais divers de gestion	
	15	♦ Transport et déplacement	
	16	♦ Frais financiers	
	17	♦ Charges restant à payer à la fin de l'année précédente.	
	18	♦ Charges restant à payer à la fin de l'année.	
	19	♦ Dotation aux amortissements.	
	20	Total des charges de l'année (1) lignes 12+13+14+15+16-17+18+19	
V	21	Bénéfice d'exploitation. (lignes 11 - 20)	
VI	22	♦ Profits exceptionnels taxables (2)	
	23	♦ Pertes exceptionnelles déductibles (2)	
	24	♦ Reprise, amortissement sur construction retirée de l'actif. (2)	
	25	Solde des pertes et profits L 22-23+24	
VII	26	Résultat fiscal (ligne 21 - ligne 25)	

(1) Seules les charges déductibles sont à porter dans cette rubrique.

(2) A détailler sur un état annexé à la déclaration.

Nom /Raison Sociale : _____
 Article IGR : _____

B 2 - REVENUS PROFESSIONNELS
Régime du résultat net simplifié
ANNEXE N° 1 2
LISTE DES CLIENTS DEBITEURS

NOM, PRENOM, RAISON SOCIALE ET ADRESSE DU CLIENT	MONTANT DE LA CREANCE	
	au début de l'année	à la clôture de l'année
Totaux

Nom/ Raison Sociale : _____
 Article IGR : _____

B 4 REVENUS PROFESSIONNELS
Régime net simplifié
ANNEXE N° : 4

**LISTE DES DETTES SUR LES CHARGES D'EXPLOITATION AUTRES QUE
 LES ACHATS ET MATIERES CONSOMMABLES**

NOM, PRENOM, RAISON SOCIALE ET ADRESSE DU FOURNISSEUR	MONTANT DE LA DETTE	
	au début de l'année	À la clôture de l'année
Totaux

Nom / Raison Sociale :
 Article IGR :

B 6 - REVENUS PROFESSIONNELS
REGIME DU RESULTAT NET SIMPLIFIE
ANNEXE N°6
ETAT DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS
RELATIFS AUX IMMOBILISATIONS VISEES AUX COLONNES 4 A 10 DE L'ANNEXE 5

1	Montant global.....DH							
2	Détail : cf. feuillets annexes, au nombre de							
	Il convient d'établir autant de feuillets annexes qu'il existe de groupes d'éléments de même nature amortissables au même taux. Modèle de feuillet annexe.							
	Feuillet n°							
	Amortissement de l'année 19..... Immobilisations concernées.....							
	Date d'entrée	Prix d'acquisition	Amortissements antérieurs	AMORTISSEMENTS DEDUITS DU BENEFICE BRUT DE L'ANNEE			Total des amortissements à la fin de l'année (col. 4 + col. 7)	Observations
				Taux	Durée	Amortissements normaux ou accélérés de l'année		
1	2		3	4	5	6	7	8
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								

Nom / Raison Sociale : J J J J J J J J J J J J J J J J
 Article IGR : J J J J J J J J J J

B 8 REVENUS PROFESSIONNELS
Régime du résultat net simplifié
ANNEXE N°8 : DETAIL DES AUTRES FRAIS D'EXPLOITATION
PAYES AU COURS DE L'ANNEE

		CHARGES	Montant
		<u>Travaux, fournitures et service extérieurs</u>	
	1	Loyers.....	J J J J J J
	2	Charges locatives.....	J J J J J J
		<u>Entretien et réparation :</u>	
I	3	Des constructions.....	J J J J J J
	4	Du mobilier, du matériel et de l'outillage.....	J J J J J J
	5	Du matériel roulant.....	J J J J J J
	6	Travaux à façon exécutés à l'extérieur..	J J J J J J
	7	Petit outillage.....	J J J J J J
	8	Eau, électricité, chauffage.....	J J J J J J
	9	Redevances.....	J J J J J J
	10	Etudes, recherches et documentation technique (frais payés à des tiers).....	J J J J J J
	11	Rémunération d'intermédiaires et honoraires.....	J J J J J J
	12	Primes d'assurances.....	J J J J J J
	13	Total T. F. S. E.
		<u>Frais divers de gestion :</u>	
	14	Publicité et propagande.....	J J J J J J
	15	Missions et réceptions.....	J J J J J J
II	16	Fournitures de bureau et documentation Générale.....	J J J J J J
	17	Frais de poste et de téléphone.....	J J J J J J
	18	Frais d'acte et de contentieux.....	J J J J J J
	19	Cotisation et dons.....	J J J J J J
	20	TOTAL F. D. G.

Arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre des finances n° 609-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) modifiant l'arrêté n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) fixant le taux unitaire et les modalités d'établissement de la redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite « redevance de route ».

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) fixant le taux unitaire et les modalités d'établissement de la redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite « redevance de route », tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 744-90 du 7 hija 1410 (30 juin 1990),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Le second alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) est modifié comme suit :

« Article 3 (deuxième alinéa). - Le taux unitaire de la redevance « est fixé à cent cinq (105) dirhams. »

ART. 2. - Le directeur de l'aéronautique civile et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1411 (5 avril 1991).

Le ministre des transports,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi n° 624-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejev 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 26 à 34 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - L'article 3 de l'arrêté ministériel conjoint n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. - Limites des circonscriptions :

« Les limites des circonscriptions souterraines, des découvertes « et des unités de valorisation minière, devant élire chacune un « délégué à l'hygiène et à la sécurité, sont ainsi fixées compte tenu « de l'effectif inscrit :

« **Groupe Office chérifien des phosphates**

« A. - Zone de Khouribga (DEK) :

« 1^{re} circonscription :

« - Recette 10 - Ateliers centraux - AK/H (service entretien « habitat).

« 2^e circonscription :

« - Découverte Sidi Daoui-Ateliers point B.

« 3^e circonscription :

« - Découverte Mera El Arech ;

« - Découverte Sidi Chennane.

« 4^e circonscription :

« - Tous les services de DEK/TK à l'exclusion des services « administratifs de la division (400 - 401 - 402 - 404).

« B. - Zone du Gantour (DEG/YG et DEG/BG) :

« 1^{re} circonscription (DEG/YG) :

« - Recettes III, IV et V ;

« - Usines de calcination et de séchage ;

« - Service entretien habitat.

« 2^e circonscription (DEG/YG) :

« - Recettes VII, VIII et IX ;

« - Service électrique ;

« - Service mécanique ;

« - Service approvisionnements ;

« - Service contrôle du matériel.

« 3^e circonscription (DEG/BG) :

« - Services exploitation ;

« - Services matériel ;

« - Service méthode et planning ;

« - Service génie civil.

« C. - Zone de Safi (DES) :

« 1^{re} circonscription :

« - DES/MC (Maroc chimie) ;

« - Services généraux + DA/AS/H (service entretien habitat).

« 2^e circonscription :

« - DES/MP (Maroc phosphore I) ;

« - DES/MD (Maroc phosphore II).

« D. - Zone de Boucraâ (DEB) :

« 1^{re} circonscription :

« - Division des exploitations de Boucraâ (DEB/EB).

« 2^e circonscription :

« - Division traitement de Laâyoune (DEB/TL et DEB/SG) ;

« - Génie civil (DEB/AL).

« E. - Zone d'El-Jadida (DEJ) :

« 1^{re} circonscription :

« - Service études et analyses ;

« - Service méthodes et planning ;

« - Laboratoire ;

« - Service sécurité ;

« - Service du matériel ;

« - Service production sulfurique ;

« - Service production utilités ;

« - Service 935.

« 2^e circonscription :

« - Service infrastructure (matériel et exploitation) ;

« - Service entretien mécanique ;

« - Service production phosphorique ;

« - Service production engrais ;

« - Service transport ;

« - DA/AJ/H (service entretien habitat).

« **Les Charbonnages du Maroc à Jerada**

« 1^{re} circonscription :

« - Fond division I ;

« - S G SV RH 391. RI 325. RI 328 ;

« - Travaux neufs DI.

« 2^e circonscription :

- « – Secrétariat et pointage ;
- « – Centrale air comprimé PII ;
- « – D VII ;
- « – Secteur III, division II ;
- « – Bureau des plans ;
- « – Géologie minière ;
- « – Travaux neufs DII ;
- « – Sécurité.

« 3^e circonscription :

- « – Carreau SV ;
- « – Parc à bois ;
- « – Carreau RI 334 ;
- « – Carreau PIII ;
- « – Secteurs I et II, division II ;
- « – Lavoir ;
- « – Gestion matériel ;
- « – Organisation ;
- « – Formation professionnelle.

« Les autres exploitations minières ne comprennent qu'une seule « circonscription.

« Toutefois, le nombre et les limites des circonscriptions ainsi « déterminées pourront être modifiés par suite des changements « survenus dans les travaux. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1411 (5 avril 1991).

Le ministre de l'énergie

et des mines,

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Le ministre de l'emploi,

HASSAN ABBADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4095 du 9 ramadan 1411 (24 avril 1991).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi n° 625-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) fixant la date des élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI.

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, notamment ses articles 26, 27 et 31 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'élection des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières aura lieu le 14 juin 1991.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1411 (5 avril 1991).

Le ministre

de l'énergie et des mines,

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Le ministre de l'emploi,

HASSAN ABBADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4095 du 9 chaoual 1411 (24 avril 1991).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du Premier ministre n° 3-9-91 du 15 chaoual 1411 (30 avril 1991) autorisant la Société DAF industries Maroc (D.I.M.) à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejev 1402 (6 mai 1982), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi précitée. n° 10-81, notamment son article premier ;

Après avis de la commission technique ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société DAF industries Maroc (D.I.M.) dont le siège social est à Casablanca, 47, rue aspirant Lafuente, est autorisée à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

ART. 2. — Le taux d'intégration-compensation à réaliser doit être supérieur à 60% à partir de la troisième année suivant celle du démarrage de la production de l'établissement.

ART. 3. — Le nombre minimum de véhicules à produire est égal à trois cents unités par an à partir de la troisième année à compter de la date de démarrage de la production.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté n° 3-26-90 du 19 kaada 1410 (13 juin 1990), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1411 (30 avril 1991).
D^r AZEDDINE LARAKI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-10-91 du 15 chaoual 1411 (30 avril 1991) autorisant la Société DAF industries Maroc (D.I.M.) à procéder au montage des véhicules utilitaires ou industriels de marque D A F.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejev 1402 (6 mai 1982), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi précitée n° 10-81, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-91 du 15 chaoual 1411 (30 avril 1991) autorisant la Société DAF industries Maroc à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds ;

Après avis de la commission technique ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société DAF industries Maroc dont le siège social est à Casablanca, 47, rue aspirant Lafuente, est autorisée à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque DAF.

ART. 2. — Le taux d'intégration-compensation à réaliser pour la marque DAF doit être supérieur à 60% à partir de la troisième année suivant celle du démarrage de la production.

ART. 3. — Le nombre minimum de véhicules à produire pour la marque DAF est égal à trois cents unités par an à partir de la troisième année à compter de la date de démarrage de la production.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté n° 3-27-90 du 19 kaada 1410 (13 juin 1990), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1411 (30 avril 1991).
D^r AZEDDINE LARAKI.

ETATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'octobre 1990

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	DÉSIGNATION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
31.401	Société S.M.O.	Amez Miz	Signal géodésique : Jbel Tirardine.	3.700 ^m E. - 1.200 ^m S.	II
31.402	Société Ouiselsat-mines.	Agadir-Melloul	Signal géodésique : Jbel Taïfast.	5.250 ^m E. - 3.200 ^m N.	VI
31.403	id.	id.	Signal géodésique : Tizi-N'Taraline.	16.650 ^m E. - 12.400 ^m S.	II
31.404	id.	id.	id.	12.650 ^m E. - 12.400 ^m S.	II
31.405	id.	id.	id.	12.650 ^m E. - 16.400 ^m S.	II
31.406	id.	id.	Signal géodésique : Jbel Taïfast.	5.200 ^m E. - 3.200 ^m N.	II
31.407	M. Hammoumi Jaâfar.	Ouazzane	Signal géodésique : Sidi Abdou.	7.500 ^m E. - 1.200 ^m N.	III
31.408	M. Latif Brahim.	Demnate	Signal géodésique : Borne MU 26.	7.900 ^m O. - 1.250 ^m N.	II
31.409	Société Ouiselsat-Mines.	Agdz	Signal géodésique : Sidi Ayoub.	500 ^m E. - 950 ^m N.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	DÉSIGNATION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
31.410	Société SNUMM.	Tazzarine	Signal géodésique : Bouzeroual.	8.000 ^m E. - 300 ^m N.	II
31.411	id.	id.	id.	10.800 ^m E. - 3.000 ^m N.	II
31.412	Société Vulcain Atlas.	Aguelmous	Signal géodésique : Près V R 5186.	1.000 ^m O. - 100 ^m N.	II
31.413	M. Ou Youssef Hassan.	Sefrou	Signal géodésique : Skoura.	350 ^m E. - 250 ^m N.	II
31.414	M. Hamraoui Abdelkader.	Beni-Mellal	Signal géodésique : Tassemmit.	12.500 ^m O. - 5.800 ^m S.	II
31.415	M. Amadou Bella.	Tazenakht	Signal géodésique : Tifirist.	1.500 ^m E. - 8.700 ^m N.	II
31.416	M. Houat Mohamed.	id.	id.	3.500 ^m E. - 13.650 ^m S.	II
31.417	M. Ouajhain Lahcen.	Chichaoua-Youssoufia	Signal géodésique : Ahel Souss.	2.400 ^m O. - 3.400 ^m N.	II
31.418	M. Latifi Moulay El Madani.	Tissint	Signal géodésique : Agadir Tissint.	10.400 ^m E. - 3.650 ^m S.	II
31.419	M. Agouram Hamid.	Ouarzazate	Signal géodésique : Irthem.	3.500 ^m O. - 8.600 ^m N.	II
31.420	M. Aït Ali Kelhou Moha.	Midelt	Signal géodésique : Aali Aouli.	9.250 ^m O. - 12.800 ^m S.	II
31.421	M. Hallouji Mohamed.	Aknoul	Signal géodésique : Beni Bouchaïb V.	5.200 ^m E. - 700 ^m N.	II
31.422	M. Berrerhdouch Mohamed.	Imi-N'Tanoute	Signal géodésique : Ouagrarat.	200 ^m E. - 11.500 ^m N.	II
31.423	Société S.M.A.	Kasba-Tadla	Signal géodésique : Roudana.	8.600 ^m E. - 4.250 ^m N.	II
31.424	M. Foutouh Mohamed.	Amez Miz	Signal géodésique : Erdouz	1.050 ^m E. - 7.800 ^m N.	II
31.425	Société EMIFOR.	Azilal	Signal géodésique : Rat.	1.900 ^m E. - 6.450 ^m N.	II
31.426	M. Bolaïch Larbi.	Tanger	Signal géodésique : Izatourd.	5.400 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
31.427	M. Lazali Abdelhak.	Beni-Mellal	Signal géodésique : Côte 1153.	1.200 ^m E. - 1.300 ^m N.	II
31.428	id.	Kasba Tadla	Signal géodésique : Aoudine	850 ^m E. - 1.250 ^m N.	II
31.429	id.	id.	id.	4.250 ^m O. - 2.250 ^m S.	II
31.430	M. Essemoum Lahcen.	Imouzzèr Marmoucha	Signal géodésique : Bouibeur Nord.	5.300 ^m E. - 9.800 ^m N.	II
31.431	M. Hachlaf Mohamed.	Boulmane Sefrou	Signal géodésique : Skoura.	3.650 ^m O. - 2.650 ^m S.	II
31.432	M. Lachaud Franck.	Sebt Brikyine	Signal géodésique : Draa Oumouss.	2.900 ^m O. - 1.500 ^m N.	II
31.433	M. Lakouz Mohamed.	Tarhbait	Signal géodésique : Tourad Sud.	2.900 ^m E. - 600 ^m N.	II
31.434	M. Ajebbar Mohamed.	Agdz	Signal géodésique : Arhenbou.	300 ^m E. - 2.150 ^m N.	II
31.435	M. Iami Lhou.	Alnif	Signal géodésique : Jbel Abdellah.	200 ^m O. - 6.900 ^m N.	II
31.436	M. Oubaassine Ali.	Tazzarine	Signal géodésique : Hnout.	3.200 ^m E. - 6.600 ^m S.	II
31.437	M. Bolaïch Larbi.	Tanger	Signal géodésique : Koubba Sidi Ali.	150 ^m O. - 1.850 ^m S.	II
31.438	M. Laaboudi Abdelkrim.	Chichaoua	Signal géodésique : Ouled M'Barek.	50 ^m O. - 650 ^m N.	II
31.439	M. Aït Hmam Hadj Mohamed.	Açdif	Signal géodésique : Adrir.	1.800 ^m E. - 400 ^m N.	VI
31.440	M. Oliveira Jaao De Deus.	Aguelmous	Signal géodésique : Tafranilt.	3.700 ^m O. - 400 ^m N.	II
31.441	id.	id.	Signal géodésique : Izougar.	3.250 ^m E. - 5.300 ^m N.	II
31.442	M. Badissy Mohamed Aziz.	Amez Miz	Signal géodésique : Jbel Terrardine.	4.600 ^m E. - 2.700 ^m N.	II
31.443	id.	Ezzhiliga	Signal géodésique : Djenobia.	5.000 ^m E. - 750 ^m S.	II
31.444	id.	Chichaoua	Signal géodésique : M 74.	2.550 ^m O. - 2.000 ^m N.	II
31.445	id.	Oulmès -	Signal géodésique : Zreib.	300 ^m O. - 100 ^m N.	II
31.446	id.	Moulay Bouazza	Signal géodésique : Jbel Tisguine.	5.500 ^m E. - 4.600 ^m S.	II
31.447	M. Bel Khadiri M'Hamed.	Aguelmous	Signal géodésique : Iffem.	500 ^m E. - 2.650 ^m N.	II
31.448	Bureau de recherches et de participations minières.	Tazenakht	Signal géodésique : Tomfelest.	5.700 ^m E. - 1.400 ^m S.	II
31.449	id.	id.	id.	9.700 ^m E. - 1.400 ^m S.	II
31.450	id.	id.	id.	9.400 ^m E. - 2.600 ^m N.	II
31.451	id.	id.	id.	13.400 ^m E. - 2.600 ^m N.	II
31.452	M. Oubaassine Ali.	Tazzarine	Signal géodésique : Boulinger	4.850 ^m E. - 4.300 ^m S.	II
31.453	M. Maataoui Jilali.	Itzèr	Signal géodésique : Ajdir.	10.000 ^m E. - 4.300 ^m S.	II
31.454	M. Boulkourdi Abdellah.	Taznakht	Signal géodésique : Côte Ighri.	6.100 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
31.455	M. Ouaiassa Ahmed.	Meknès	Signal géodésique : Jbel L'Gounda.	9.000 ^m O. - 1.800 ^m S.	II
31.456	Société minière de Tarhilast.	Aïn-Bni-Mathar.	Signal géodésique : Keftioula.	7.000 ^m E. - 2.150 ^m S.	II
31.457	M. Foutouh Mohamed.	El Gloa	Signal géodésique : Cassure de Bani.	3.050 ^m E. - 11.500 ^m S.	II
31.458	M. Chamaa Abdelkader.	Chichaoua	Signal géodésique : Ouled Abdellah.	3.000 ^m O. - 4.350 ^m S.	II
31.459	id.	id.	id.	1.800 ^m O. - 8.350 ^m S.	II
31.460	M. Bellechgar Hamadi.	Khemis Meskala	Signal géodésique : Sidi Mohamed ou Ali.	1.100 ^m O. - 300 ^m N.	II
31.461	M. Aazi Bassou.	Talsint	Signal géodésique : Skindis.	8.400 ^m E. - 3.750 ^m N.	II
31.462	M. Bouzid Mostafa.	Tagounit	Signal géodésique : Beni Selmane.	50 ^m E. - 650 ^m S.	II
31.463	id.	id.	id.	1.150 ^m E. - 4.650 ^m S.	II
31.464	M. Ayouni Mohamed.	id.	id.	3.450 ^m E. - 8.650 ^m S.	II
31.465	id.	id.	id.	6.200 ^m E. - 11.150 ^m S.	II
31.466	M. Charbouh Miloud.	Imi-N'Tanoute	Signal géodésique : Tizi-Ou-Mâachou.	4.850 ^m O. - 3.300 ^m S.	II
31.467	Société SONEMCA.	Telouët	Signal géodésique : Adrar Tistoutit.	500 ^m O. - 6.200 ^m S.	II
31.468	Société MUMCO.	Imi-N'Tanoute	Signal géodésique : Afouzèr.	650 ^m O. - 100 ^m N.	II
31.469	M. Ajoutate Abdellah.	Tizi-N'Test	Signal géodésique : Ourg.	900 ^m E. - 7.300 ^m S.	II
31.470	M. El Fahim Ahmed.	Alnif	Signal géodésique : Imi-N-Tourza.	6.200 ^m O. - 8.400 ^m S.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	DÉSIGNATION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
31.471	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Est	Signal géodésique : Ras El Hajar.	5.000 ^m E. - 8.600 ^m N.	II
31.472	Société SONEMCA.	Demnat-Telouët	Signal géodésique : Tazegmind.	400 ^m O. - 2.750 ^m S.	II
31.473	M. Msalek Mohammed.	Azilal	Signal géodésique : Aït-Abbès.	4.150 ^m E. - 3.400 ^m S.	II
31.474	M. Hajji Haddaoui Mohamed.	id.	Signal géodésique : Rhat.	8.400 ^m E. - 2.600 ^m N.	II
31.475	M. Ouidar Ahmed.	id.	Signal géodésique : Aït-Abbès.	650 ^m E. - 6.500 ^m S.	II
31.476	M. Atmani Moulay Driss.	Oulmès- Moulay Bouazza	Signal géodésique : Bou-Kraker.	2.800 ^m O. - 2.500 ^m S.	II
31.477	M. Baami Mohamed.	Tazzarine	Signal géodésique : Bani Rhart.	4.600 ^m O. - 5.500 ^m S.	II
31.478	M ^{me} Frej Fouzia.	Ouazzane	Signal géodésique : Jbel Sarsar.	9.000 ^m O. - 300 ^m S.	II
31.479	M. Jloulat Brahim.	Skoura	Signal géodésique : Jbel Tesseli.	3.300 ^m O. - 200 ^m S.	II
31.480	M. Assakour Lahcen.	Settat	Signal géodésique : 1486.	3.900 ^m O. - 3.200 ^m N.	II
31.481	M. Ait Addi Mohamed.	Imilchil	Signal géodésique : Bab N'Ouayad.	400 ^m E. - 5.700 ^m N.	II
31.482	M. Bouijra Mohamed	Itzèr	Signal géodésique : Mouldid.	4.800 ^m E. - 200 ^m N.	II
31.483	Bureau de recherches et de participations minières.	Tafraoute	Signal géodésique : Azarhar.	1.250 ^m E. - 13.450 ^m S.	II
31.484	id.	id.	id.	1.250 ^m E. - 9.450 ^m S.	II
31.485	M. Wakili Hadj Thami.	Aguelmous	Signal géodésique : Hammou Ougal.	4.500 ^m E. - 1.900 ^m S.	II
31.486	Société BAGYMAR.	Assa	Signal géodésique : Amafo N'Doumat.	4.700 ^m E. - 2.500 ^m N.	II
31.487	M. Aarbaoui Brahim.	Itzèr	Signal géodésique : Azerzou.	3.900 ^m O. - 7.600 ^m S.	II
31.488	id.	Boumalne	Signal géodésique : Isk Tamarendout.	11.050 ^m O. - 1.650 ^m N.	II
31.489	M. Tasamart M'Hamed.	El Gloa	Signal géodésique : Ben Amar.	12.100 ^m E. - 5.800 ^m S.	II
31.490	id.	id.	id.	10.200 ^m E. - 11.800 ^m S.	II
31.491	M. El Dine Mohamed.	Bengrir	Signal géodésique : Sidi Amara.	6.600 ^m E. - 6.650 ^m S.	II
31.492	M. Et-Tayeb M'Hamed.	Tazzarine	Signal géodésique : Hanouj.	7.200 ^m E. - 5.200 ^m S.	II
31.493	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Est	Signal géodésique : Ras El Hajar.	1.000 ^m E. - 9.900 ^m N.	II
31.494	id.	id.	id.	3.700 ^m O. - 5.900 ^m N.	II
31.495	M. Al Ghanay Abdellah.	El Ksar El Kbir	Signal géodésique : El Mil.	1.800 ^m E. - 2.350 ^m S.	II
31.496	M. Mediouni Rachid.	Berkane	Signal géodésique : STSO.	400 ^m O. - 1.200 ^m N.	II
31.497	M. El Kaissi Mohamed.	Boulmane	Signal géodésique : Tajda.	900 ^m E. - 1.400 ^m N.	II
31.498	M. Ouaadjou Idir.	Tazzarine	Signal géodésique : A 91.	1.100 ^m E. - 300 ^m N.	II
31.499	Bureau de recherches et de participations minières.	Qalaat M'Gouna	Signal géodésique : Bouthal.	1.000 ^m E. - 5.100 ^m N.	II
31.500	M. Isslal Ali.	Oukaimeden-Toubkal	Signal géodésique : N'Rtoute.	7.100 ^m E. - 6.100 ^m S.	II
31.501	M. Safar Lahcen.	Telouët	Signal géodésique : Faourirt N'Tidaf.	3.150 ^m O. - 8.500 ^m S.	II
31.502	id.	Boumalne	Signal géodésique : Taouzkht.	6.400 ^m O. - 5.600 ^m N.	II
31.503	M. Benjida Mohamed.	Aguelmous	Signal géodésique : Zrari.	1.100 ^m O. - 4.950 ^m N.	II
31.504	M. Wakili Hadj Thami.	id.	Signal géodésique : Hammou Ougal.	2.300 ^m O. - 3.550 ^m N.	II
31.505	M. Imaghnoujen Ahmed	Tizi-N'Test	Signal géodésique : Igdat.	2.600 ^m O. - 2.300 ^m S.	II
31.506	id.	id.	id.	1.400 ^m E. - 2.300 ^m S.	II
31.507	id.	id.	id.	5.400 ^m E. - 3.450 ^m S.	II
31.508	M. Delgado Fernandez Antoine.	Açdif-Foum Zguit	Signal géodésique : Foum Zguid.	6.300 ^m O. - 1.300 ^m N.	II
31.509	id.	Açdif	id.	10.300 ^m O. - 900 ^m N.	II
31.510	id.	id.	id.	16.750 ^m O. - 2.900 ^m S.	II
31.511	M. Ayouni Mohamed.	Azrou	Signal géodésique : Jillali.	5.400 ^m E. - 3.350 ^m N.	II
31.512	M. Hajji Haddaoui Mohamed.	Azilal	Signal géodésique : Rhat.	9.950 ^m E. - 6.700 ^m N.	II
31.513	M. Marouan Lahcen.	Boumalne	Signal géodésique : Taouzakt.	850 ^m E. - 10.100 ^m N.	II
31.514	M. Oufli Mohamed.	id.	Signal géodésique : Jbel Boughdad.	5.000 ^m E. - 250 ^m N.	II
31.515	M. El Hilaly Lahcen.	Boumalne	Signal géodésique : Ouaklim.	450 ^m E. - 1.300 ^m N.	II
31.516	M. Ahamam Lahcen.	El Gloa	Signal géodésique : Debene.	4.500 ^m E. - 3.800 ^m S.	II
31.517	M. Boukhari Moha ou Salah.	Khenifra	Signal géodésique : Boutaka.	600 ^m O. - 1.450 ^m S.	II
31.518	M. El Loudi Mohamed.	Taouz-Est	Signal géodésique : Jbel Boutarif.	900 ^m E. - 11.100 ^m N.	II
31.519	id.	id.	id.	5.000 ^m E. - 10.500 ^m N.	II
31.520	M. Berrerdouch Mohamed.	Telouët	Signal géodésique : Jbel Tassaout.	200 ^m E. - 700 ^m S.	II
31.521	M. Ben Cheikh Lahoucine.	Tissint	Signal géodésique : Baj.	900 ^m O. - 1.200 ^m N.	II
31.522	M. Ben Yachou Moulay Abdeslam.	Khenifra	Signal géodésique : Mozen.	6.000 ^m E. - 7.250 ^m N.	II
31.523	M. Boutahar M'Hamed.	Berkine	Signal géodésique : Côte 2280.	1.000 ^m O. - 4.600 ^m S.	II
31.524	M. Wahbi Mohamed.	Mohammedia	Signal géodésique : Côte 2794.	4.100 ^m O. - 3.800 ^m N.	II
31.525	id.	Tamanar	Signal géodésique : Amardna.	8.250 ^m E. - 2.250 ^m N.	II
31.526	M. Benjida Mohamed.	Itzèr	Signal géodésique : Fillous.	3.550 ^m E. - 9.900 ^m S.	II
31.527	M. Bouijra Mohamed.	Zoumi	Signal géodésique : Amjo II.	8.350 ^m E. - 3.300 ^m S.	II
31.528	M. Lassaoui Rahal.	Safi	Signal géodésique : Djorf El Youdi.	2.150 ^m O. - 550 ^m N.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	DÉSIGNATION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
31.529	M. Mouhssine Mohamed.	Telouët	Signal géodésique : Issermad.	7.100 ^m O. - 9.150 ^m S.	II
31.530	M. Talbi Mohamed.	Oulmès- Moulay Bouazza	Signal géodésique : Tabouhalt.	5.600 ^m O. - 2.150 ^m N.	II
31.531	id.	id.	id.	2.000 ^m E. - 1.700 ^m N.	II
31.532	M. Bennaoui Mohamed.	Telouët	Signal géodésique : Issermad.	1.800 ^m O. - 11.750 ^m S.	II
31.533	id.	id.	id.	11.700 ^m O. - 14.450 ^m S.	II
31.534	id.	Oualidia	Signal géodésique : Ababda.	750 ^m O. - 1.000 ^m S.	II
31.535	M. Bennaoui Brahim.	Telouët	Signal géodésique : Jbel Istoutine.	850 ^m O. - 12.700 ^m S.	II
31.536	id.	id.	id.	3.150 ^m O. - 12.700 ^m S.	II
31.537	M. Zolati Mohamed.	Taza	Signal géodésique : Sidi Said Dai.	200 ^m O. - 11.000 ^m N.	II
31.538	M. Aït Talb M'Barek.	Tafraoute	Signal géodésique : Afa Tahzoumimsait.	1.550 ^m O. - 4.650 ^m S.	II
31.539	id.	Aït Baha	Signal géodésique : Ras Danas.	4.900 ^m E. - 2.900 ^m N.	II
31.540	M. El Aïssi Hadj Abed.	Azemmour	Signal géodésique : n° 167.	5.000 ^m O. - 7.800 ^m S.	II
31.541	M. Zaoui Mohamed.	Tainest	Signal géodésique : Targuiste III.	1.100 ^m E. - 1.450 ^m N.	II
31.542	id.	Tainest et Ghafsai	id.	6.900 ^m O. - 3.250 ^m N.	II
31.543	M. Oubassine Ali.	Tazzarine	Signal géodésique : LV. 12	5.300 ^m O. - 0 ^m S.	II
31.544	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliwine	Signal géodésique : Tizimi Mesghanine.	5.600 ^m E. - 1.200 ^m N.	II
31.545	id.	id.	id.	5.900 ^m E. - 5.200 ^m N.	II
31.546	id.	id.	id.	5.900 ^m E. - 9.200 ^m N.	II
31.547	M. Hakkam Mohamed.	Zawyat Ahançal	Signal géodésique : Aoui.	9.400 ^m E. - 1.000 ^m N.	II
31.548	M. Bencheikroun Mohamed Saâd.	Sebt Brikiyine	Signal géodésique : Mital.	4.600 ^m O. - 9.150 ^m S.	II
31.549	M. Aït Lhaj Lhassan.	Ighrem	Signal géodésique : Sidi Mohamed Ou Ahmed.	3.000 ^m O. - 15.900 ^m N.	II
31.550	M. Klellou Mohamed.	Tounfite	Signal géodésique : Tizi-N'Sqort.	750 ^m O. - 4.700 ^m S.	II
31.551	M ^{me} Bennaoui Fatima.	Anezi	Signal géodésique : Tisgui Onaf.	2.450 ^m O. - 1.500 ^m S.	II
31.552	id.	Telouët	Signal géodésique : Tadert.	7.900 ^m E. - 12.350 ^m S.	II
31.553	M. Basser Lhassan.	Tizi N'Test	Signal géodésique : Guinous.	5.550 ^m E. - 8.700 ^m S.	II

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de décembre 1990

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	DÉSIGNATION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
31.554	M. Oufli Mohamed.	Tazzarine	Signal géodésique : ISK Tamarendout.	800 ^m O. - 12.800 ^m S.	II
31.555	M. Barmaki M'Hamed.	Tinghir	Signal géodésique : SGATT.	7.300 ^m O. - 10.400 ^m S.	II
31.556	Société Zenaga.	Azemmour	Signal géodésique : Balise 1001.	1.300 ^m E. - 0 ^m S.	II
31.557	M. Boucetta Mohamed.	Tazzarine	Signal géodésique : Mechraâ-Bel-Ksiri.	50 ^m O. - 9.850 ^m S.	II
31.558	M. Imaï Lahcen.	Alnif	Signal géodésique : Amalou N'Tourit.	900 ^m O. - 900 ^m N.	II
31.559	M ^{me} Gzagher Fatima.	Igli	Signal géodésique : El Khemis 2 km 7 N.N.E.	700 ^m O. - 2.750 ^m N.	II
31.560	M. Hachlaf Mohamed.	Itzer	Signal géodésique : Tasfait.	7.550 ^m O. - 1.400 ^m N.	II
31.561	M. Latif Brahim.	Oulmès-Moulay-Bouazza	Signal géodésique : Jbel Mouichène.	500 ^m E. - 3.700 ^m S.	II
31.562	Société les mines d'Anoual.	Bel Ghiada	Signal géodésique : Ourak.	2.700 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
31.563	id.	id.	id.	2.700 ^m O. - 7.000 ^m S.	II
31.564	id.	id.	id.	1.300 ^m E. - 9.000 ^m S.	II
31.565	id.	id.	id.	3.550 ^m E. - 1.500 ^m S.	II
31.566	id.	Jebel Lakhdar	Signal géodésique : El Haouanit.	2.000 ^m O. - 950 ^m S.	II
31.567	id.	id.	id.	6.000 ^m O. - 1.650 ^m N.	II
31.568	M. Es-Saddoug El Houssine.	Tainest	Signal géodésique : Jbel Tainest.	8.750 ^m O. - 3.950 ^m S.	II
31.569	id.	id.	id.	14.000 ^m O. - 5.600 ^m S.	II
31.570	M. Snoussi Belgassem.	Talsint	Signal géodésique : Bougharaf.	8.800 ^m E. - 300 ^m N.	II
31.571	Bureau de recherches et de participations minières.	Debdou	Signal géodésique : Jbel Igaj.	5.700 ^m O. - 7.650 ^m S.	II
31.572	M. Lotfi Abdeslam.	Azilal	Signal géodésique : N° 13.	2.850 ^m E. - 4.900 ^m N.	II
31.573	M. Laaraich Ali.	Msoun	Signal géodésique : Jbel Mehiris.	9.750 ^m O. - 1.150 ^m S.	II
31.574	M. Salakh Chahboune.	Aknoul	Signal géodésique : Bou Sekkour.	5.700 ^m E. - 10.100 ^m S.	II
31.575	M. Oubaba Lahoucine.	Msoun	Signal géodésique : Jbel Gueleb.	100 ^m O. - 950 ^m N.	II
31.576	M. Mouhajir Mohamed.	Berkine	Signal géodésique : Tameslout.	350 ^m E. - 1.300 ^m S.	II
31.577	M. El Hayouni Abdelaziz.	Boudnib	Signal géodésique : El Hmar.	1.550 ^m O. - 1.500 ^m S.	II
31.578	id.	id.	id.	6.250 ^m O. - 1.500 ^m S.	II
31.579	M. Bessadat Mohamed.	id.	id.	4.250 ^m O. - 5.500 ^m S.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	DÉSIGNATION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
31.580	M. Essoudi Zakaria.	Berkine	Signal géodésique : Cote 2280.	950 ^m O. - 600 ^m S.	II
31.581	Société les mines d'Anoual.	Jebel Lakhdar	Signal géodésique : Akdar.	3.000 ^m O. - 2.100 ^m S.	II
31.582	id.	id.	id.	7.000 ^m O. - 3.000 ^m S.	II
31.583	id.	Bel Rhiada	Signal géodésique : Ourak.	12.400 ^m O. - 1.850 ^m N.	II
31.584	Bureau de recherches et de participations minières.	Tafraout	Signal géodésique : Ibergogca.	5.400 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
31.585	M. Chaib Ali.	Imouzzèr-Ida-ou-Tanane	Signal géodésique : Mezoud.	6.100 ^m E. - 3.150 ^m S.	II
31.586	id.	id.	id.	2.000 ^m O. - 9.200 ^m S.	II
31.587	id.	id.	id.	600 ^m O. - 9.200 ^m S.	II
31.588	M. Bouikbane M'Barek.	Taouz Est	Signal géodésique : Jebel Boutarof.	17.300 ^m E. - 9.750 ^m N.	II
31.589	M ^{me} Bouaouda Malika.	El-Hajeb	Signal géodésique : Koudiat Sidi Lahcen.	2.950 ^m O. - 2.650 ^m S.	II
31.590	Société sel de Mohammedia.	Lemsid	Signal géodésique : Lemsid.	21.400 ^m E. - 11.800 ^m N.	III
31.591	id.	id.	id.	18.800 ^m E. - 14.800 ^m N.	II
31.592	id.	Sebkhât Oum Dbâ	Signal géodésique : Dawra.	300 ^m O. - 7.400 ^m N.	II
31.593	id.	id.	id.	300 ^m O. - 11.400 ^m N.	II
31.594	id.	Tarfaya	id.	3.700 ^m E. - 10.100 ^m N.	II
31.595	id.	id.	id.	3.700 ^m E. - 14.100 ^m N.	II
31.596	M. El Moustaqim Mohamed.	Telouët	Signal géodésique : Ourgouz.	300 ^m E. - 200 ^m N.	II
31.597	M. El Wordi Hassan.	Agadir-Melloul	Signal géodésique : Aït Baha.	2.300 ^m E. - 13.800 ^m N.	II
31.598	M. Ourahma Moha.	Afourèr	Signal géodésique : Tarassouad.	2.000 ^m E. - 1.800 ^m N.	II
31.599	M. Aït Hmam Hadj Mohamed.	Agdz	Signal géodésique : Ououmdroust.	4.300 ^m E. - 650 ^m S.	II
31.600	M. Bouirigue Moha.	Alnif	Signal géodésique : Tiourarine.	7.000 ^m O. - 6.400 ^m S.	II
31.601	M. Achdad Omar.	Imi-n-Tanoute	Signal géodésique : Afouzèr.	5.850 ^m O. - 2.700 ^m N.	II
31.602	M. Draoui Mohamed.	Marrakech Est	Signal géodésique : Brouikat.	9.350 ^m O. - 3.000 ^m N.	II
31.603	id.	Imi-n-Tanoute	Signal géodésique : Aït Lahcèn.	4.450 ^m E. - 1.300 ^m N.	II
31.604	M. Ouassa Ahmed.	Meknès	Signal géodésique : Jebel L'Gounda.	9.250 ^m O. - 5.800 ^m S.	II
31.605	M. Laasri Lahsen.	Imi-n-Tanoute	Signal géodésique : Afouzèr.	3.350 ^m E. - 100 ^m N.	II
31.606	M. Hasby Laaoui Moulay Lhassan.	Tazenakht	Signal géodésique : Bou Arhzer.	2.200 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
31.607	Bureau de recherches et de participations minières.	Garcif	Signal géodésique : Mosquée Debdou.	2.350 ^m O. - 7.800 ^m N.	II
31.608	id.	Debdou et Garcif	Signal géodésique : Djebel Idaj.	4.100 ^m E. - 4.400 ^m N.	II
31.609	M. Aazi Bassou.	Tinejdad	Signal géodésique : Tououri.	2.800 ^m O. - 3.450 ^m S.	II
31.610	id.	Talsint	Signal géodésique : Skindis.	15.650 ^m E. - 8.900 ^m N.	II
31.611	M. Imai Lahcen.	Alnif	Signal géodésique : Jebel Abdellah.	3.900 ^m E. - 9.000 ^m N.	II
31.612	M ^{me} Amdou Aïcha.	Tazenakht	Signal géodésique : Inneg.	10.100 ^m E. - 2.100 ^m N.	II